

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « *Vox Ludi* »

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de réunir et fédérer un ensemble de personne passionné par tous types de jeux de simulation et de société, en particulier les jeux de rôle et jeux de figurine.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à MONTLUCON.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de différent types de membres :

- Les membres actifs.
- Les membres d'honneur.
- Les membres adhérent.

Article 6 : Les membres

- Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 5€ (cinq euros) ou plus.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, et qui versent une cotisation annuelle de 5€ (cinq euros) ou plus. Ils sont élus par les membres actifs et possèdent un droit consultatif.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 5€ (cinq euros) ou plus. Ils possèdent un droit consultatif.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. (Le règlement intérieur précise quels sont les motifs graves).

La radiation, quel que soit le motif pour lequel elle est prononcée, a effet immédiat.

Article 9 : Les sections

9-1 : L'association est composée de plusieurs sections et peut en créer à volonté suite à la décision du conseil d'administration. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

9-2 : Le ou les représentants de chaque section seront élus par le conseil d'administration pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction.

La qualité de représentant peut se perdre par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense. (Le règlement intérieur précise quels sont les motifs graves).

La radiation, quel que soit le motif pour lequel elle est prononcée, a effet immédiat

Article 10 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de subvention, du bénévolat, des cotisations ; de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons ; et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (possible par internet) et comprend tous les membres actifs et d'honneur de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (de deux membres actifs minimum) élus pour 2 années renouvelables par tacite reconduction. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins la moitié de ses membres actifs ou les deux tiers des membres d'honneur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou la moitié des membres actifs, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.